

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Borel de Brétizel faisant fonctions de président.)

Audience du 9 avril 1835.

FEMME DE COMMERÇANT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

La femme d'un commerçant ne peut exercer le privilège résultant de son hypothèque légale que sur les biens qui appartiennent à son mari à l'époque du mariage. Ceux qu'il a acquis depuis en sont affranchis, sans distinction de ceux acquis à titre ONÉREUX et de ceux recueillis à titre SUCCESSIF. (Art. 551 du Code de commerce.)

La Cour royale de Rouen avait refusé à la dame Dumésnil, par arrêt du 4 février 1832, l'effet de son hypothèque légale sur des immeubles que celui-ci avait recueillis, depuis son mariage, dans la succession de son père. Ce refus était fondé sur le motif qui suit :

Attendu que, d'après l'art. 551 du Code de commerce, la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'a d'hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à ladite époque.

La dame Dumésnil s'est pourvue en cassation pour violation de l'art. 2122 du Code civil et fausse application de l'art. 551 du Code de commerce.

M^e Gayet s'est appuyé sur une distinction qu'il a cru devoir établir entre les biens acquis par le mari depuis le mariage à titre onéreux, et ceux recueillis à titre successif. Il a concédé que les créanciers du mari devaient primer la femme sur la première espèce de ces biens, parce qu'ils étaient censés avoir été acquis avec les deniers des créanciers ; mais il a soutenu qu'il n'en devait point être ainsi des immeubles héréditaires, parce que ce n'est point aux dépens des créanciers qu'ils sont advenus au mari. Ainsi, dans l'opinion de M^e Gayet, la raison qui a fait admettre que l'hypothèque des créanciers du mari devait prévaloir sur celle de la femme, pour les biens acquis depuis le mariage, n'existe pas pour les biens recueillis à titre successif. Ces biens rentrent dans la règle générale de l'article 2122 du Code civil, qui veut que le créancier qui a une hypothèque légale exerce son droit sur tous les biens appartenant à son débiteur et sur ceux qui pourront lui appartenir par la suite. L'exception portée à cet article par l'art. 551 du Code de commerce doit donc être restreinte aux biens acquis par le mari depuis le mariage, à titre onéreux seulement.

La Cour, au rapport de M. de Gartempe, et conformément aux conclusions de M. Viger, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les termes de l'art. 551 du Code de commerce sont exprès, absolus, formels et ne peuvent être réputés limitatifs dans le sens que leur donne la demanderesse pour prétendre qu'ils doivent être entendus de manière qu'il n'y ait que les biens acquis à titre onéreux par les commerçants depuis leur mariage, qui soient soustraits à l'hypothèque légale de leurs femmes pour la restitution de leurs dot, conventions matrimoniales, reprises, etc., tandis que ceux advenus aux maris par succession, donation et autres actes à titre gratuit, resteraient frappés de l'hypothèque de leurs femmes ;

Attendu que cette interprétation ne pouvant se concilier avec le texte précis de l'art. 551 du Code de commerce, il faut en conclure que l'arrêt est inattaquable dans l'application qu'il a faite de cet article à la cause actuelle ;

Rejette.

Un arrêt conforme a été rendu par la même chambre le 12 juin 1834.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 23 et 24 mars.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

ENREGISTREMENT. — GARANTIE. — DERNIER RESSORT. — RÉMÉRÉ.

Le jugement qui statue à la fois sur la demande en paiement de droits d'enregistrement excédant 1000 fr., et sur l'action en garantie formée incidemment, est-il en dernier ressort au chef relatif à la garantie, comme au chef principal ?

Le vendeur qui exerce le retrait du réméré doit-il restituer à l'acquéreur le double droit d'enregistrement auquel il a été soumis à raison d'une dissimulation dans le prix ? (Oui.)

Le 12 avril 1827, M. de Cairon vend à M. Despierres la terre des Roches, moyennant 80,000 fr. avec faculté de rachat jusqu'au 1^{er} avril 1828. L'acte porte, art. 5 : « Tous frais et droits auxquels ces présents donneront ouverture, même ceux de purge et de quittance, si le droit de réméré n'est pas exercé, seront acquittés par moitié par M. de Cairon vendeur, et l'autre moitié par M. Despierres acquéreur. » Art. 6 : « M. de Cairon se réserve le droit de rachat en rendant la somme de 80,000 fr. à M. Despierres, ensemble tous frais et droits auxquels ces présents donneront ouverture, en un mot en le rendant indemne de toutes choses. »

Le 18 juillet 1827, M. de Cairon vend cette même terre à M. Ridray et le subroge dans tous ses droits. Celui-ci exerce la fa-

culté de rachat, la remise de la terre lui est faite par acte du 11 août 1828. La régie, soupçonnant que le prix porté dans l'acte du 12 avril 1827 était inférieur à la valeur de l'immeuble, provoque une expertise contre M. Despierres ; celui-ci appelle en garantie MM. de Cairon et Ridray ; l'expertise est ordonnée, et, d'après l'évaluation qu'elle fait connaître, Despierres est condamné à payer à la régie 9,568 fr. 68 c. pour droit, double droit et décime : par ce même jugement le Tribunal déclare la demande en garantie mal fondée.

Ce jugement a été déféré à la Cour de cassation par le sieur Despierres.

M^e Nacet son avocat, a fait valoir la clause de l'article 6 du contrat de vente portant que l'acquéreur devait être rendu indemne de toutes choses. Il a soutenu qu'il fallait donc lui rembourser tout ce que la régie avait exigé de lui ; que vainement on oppose que le double droit payé à la régie est une peine ; que d'abord il y avait un supplément de droit qui n'avait pas ce caractère, et que quant à la peine, elle provenait du fait du vendeur bien plus que de celui de l'acheteur, puisque c'était le premier qui avait fait la fixation du prix. Répondant à une fin de non recevoir tirée de ce que le jugement devait être attaqué d'abord par la voie de l'appel, l'avocat a soutenu que le jugement en dernier ressort, à l'égard de l'une des parties, ne pouvait pas être en premier ressort à l'égard des autres ; qu'il y avait indivisibilité ; que d'ailleurs on pouvait faire résulter de ce que sur le chef relatif à la garantie, les parties n'avaient pas demandé la disjonction, et de ce qu'elles avaient présenté leurs moyens par simple mémoire au lieu d'invoquer le bénéfice de la plaidoirie, qu'elles avaient consenti à être jugées sur ce chef comme sur le chef principal en dernier ressort.

M^e Dèche, avocat de M. le comte de Cairon, défendeur principal au pourvoi, a appuyé la fin de non recevoir résultant de ce que le jugement était soumis à l'appel, en soutenant que la question de garantie n'intéressait en aucune sorte la régie, ainsi qu'il était déclaré par le jugement ; que dès-lors il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, portant qu'en matière de droit d'enregistrement, le Tribunal statuera en dernier ressort ; que le garant était un tiers vis à vis de la régie, et que la disposition de cette loi exceptionnelle à la règle des deux degrés de juridiction n'atteignait que le débiteur direct, le redevable personnel de ces droits d'enregistrement. Il a appuyé ce système sur la jurisprudence de la Cour, et notamment sur un arrêt de la chambre civile du 27 juin 1826, qui décide que quand le garant a pris le fait et cause du défendeur à la demande de la régie, il faut procéder d'après les règles de compétence établies par l'art. 65 de ladite loi de frimaire an VII, en sorte que par la raison des contraires, lorsque, comme dans l'espèce, les appelés en garantie avaient résisté à l'action recoursoire, il fallait décider que la voie de l'appel était ouverte au demandeur en garantie dont les conclusions avaient été rejetées.

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1675 du Code civil, M^e Dèche a fait valoir que les loyaux coûts ne pouvaient comprendre le supplément de droit, double droit et décime dont la condamnation à titre de peine avait été prononcée contre le sieur Despierres en vertu de l'art. 59 de la loi du 22 frimaire an VII ; que la fausse évaluation, étant une fraude au préjudice du fisc, n'admettait pas de recours en garantie, ce qui était fondé notamment sur la loi 26 de regulis juris, quod pœne nomine exactum est, id restitue nemo cogitur ; qu'au surplus, la loi ne définissant pas ce qu'il fallait entendre par loyaux coûts, le Tribunal d'Argentan avait pu apprécier souverainement la clause du contrat sur ce point.

M^e Lanvin, comme substituant M^e Crémieux, avocat du sieur Ridray, a déclaré s'en rapporter à la plaidoirie de M^e Dèche.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a pensé que la fin de non recevoir devait être accueillie ; au fond, ce magistrat a été d'avis qu'il fallait distinguer le supplément de droit du double droit ; que le supplément de droit pouvait être rejeté, mais qu'il en était autrement de la peine du double droit ; qu'en conséquence l'arrêt devait être cassé sur ce premier point seulement.

Après un long délibéré dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Sur la fin de non recevoir, attendu qu'il résulte des conclusions prises par les parties devant le Tribunal d'Argentan, et de la forme dans laquelle elles ont procédé, que le jugement attaqué doit être considéré comme étant rendu en dernier ressort à l'égard de toutes les parties ;

Rejette la fin de non recevoir ;

Et statuant au fond, attendu qu'aux termes de l'art. 1675 du Code civil, le vendeur qui exerce la faculté de rachat est tenu de rembourser les loyaux coûts et les dépenses nécessaires, suites du contrat ; que dans l'espèce c'est avec d'autant moins de raison que le Tribunal d'Argentan a mis à la charge de Despierres, acquéreur, le supplément et le double droit qui ont été la suite de la dissimulation de prix dont le contrat de vente était entaché ; que le comte de Cairon avait pris part à cette contravention ;

La Cour casse et annule, etc.

Pour éviter de se prononcer en principe sur la question grave que présentait la fin de non recevoir, la Cour s'est attachée à une renonciation au droit d'appel résultant des

conclusions prises en première instance, et de la forme de procédure ; comme si une renonciation à une garantie aussi importante que celle du double degré de juridiction pouvait être tacite ! il n'y a pas un mot dans les conclusions des parties sur cette prétendue renonciation ; et de ce que les parties n'ont pas réclamé les avantages d'une plaidoirie publique, tirer la conséquence qu'elles ont renoncé aux avantages tout à fait distincts de l'appel, c'est évidemment suppléer une renonciation. L'article 6 du titre 4 de la loi du 16 août 1790, imposait aux parties l'obligation de déclarer devant les premiers juges si elles consentaient à être jugées sans appel ; cette obligation n'existe plus aujourd'hui ; mais s'il est resté pour les parties la faculté de se faire juger en dernier ressort, faut-il du moins qu'elles le déclarent formellement. L'article 7 du Code de procédure civile, qui permet aux parties d'accepter le juge-de-peace comme juge souverain de leur différend, exige que leur déclaration à cet égard soit signée par elle ; il y a loin de cette précaution prise par le législateur, à la renonciation tacite admise par la Cour.

Nous avons eu plus d'une fois l'occasion de faire remarquer que la Cour recule devant les questions de droit que présentent nettement les pourvois. Ses intentions sont assurément très honorables, et ses scrupules témoignent du consciencieux examen qu'elle apporte à ses décisions ; mais sa mission n'est-elle pas de fixer les principes douteux et de résoudre les difficultés, quelque graves qu'elles soient ? La Cour royale d'Orléans a été appelée aussi à se prononcer sur la même question, et, par un arrêt du 30 septembre 1832, qui n'a pas été invoqué devant la Cour de cassation, elle a décidé que l'action en garantie devait profiter du double degré de juridiction.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (7^e chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS DES OUVRIERS EN BOUTONS.

Les dispositions ordinaires du droit, relatives à la dissolution des sociétés dont la durée est illimitée, sont-elles applicables aux associations de secours mutuels entre ouvriers ? (Non.)

La solution de cette question a une importance réelle, puisqu'elle intéresse un grand nombre d'ouvriers.

En fait, plusieurs ouvriers en boutons formèrent, en 1810, une société de secours mutuels, approuvée par M. le préfet de police, ayant pour objet de se secourir mutuellement dans le cas de maladie, d'accidents graves, inséparables de leur profession, d'infirmités ou de vieillesse. Les bienfaits de cette société s'étendaient aux veuves et orphelins, et avaient, aussi, pour but de subvenir aux frais d'enterrement des membres nécessaires ; le fonds social se composait d'une cotisation mensuelle fort minime. Aucune limite ne fut fixée à la durée de la société ; seulement un article du règlement portait que la dissolution ne pourrait avoir lieu sans le consentement unanime de tous les sociétaires et qu'un seul pouvait s'y opposer. Un autre article disposait que les membres qui quitteraient volontairement la société ne pourraient faire aucune réclamation sur le montant des cotisations dont ils auraient fait le versement.

Les heureux effets de cette institution s'étaient fait sentir à l'époque désastreuse du choléra qui avait épuisé une partie des fonds de la caisse ; mais, grâce à l'économie et à la persévérance de ses membres, la société était parvenue à rétablir ses finances. Elles étaient dans un état prospère, lorsque plus des trois quarts des membres se réunirent pour demander la dissolution sous différents motifs relatés dans le jugement ci-après. En droit, les demandeurs se prévalaient des dispositions de l'art. 1869 du Code civil, aux termes duquel la dissolution de la société par la volonté de l'une des parties s'applique aux sociétés dont la durée est illimitée. Ils s'appuyaient, en outre, d'un des articles du règlement portant que les modifications des statuts auraient lieu à la majorité des trois quarts et un des suffrages, et de ce que, dans l'espèce, cette majorité s'était réunie pour demander la dissolution. Ces moyens furent développés par M^e Lévêque, avocat du sieur Arsan-daux et autres.

Dans l'intérêt du sieur Janin et autres, défendeurs opposans à la dissolution, M^e Théodore Regnault a signalé d'abord l'utilité et la philanthropie de l'institution de secours mutuels des boutonnières, ajoutant qu'il serait à désirer, dans l'intérêt général, que de pareilles sociétés fussent établies par les ouvriers de toutes les professions, puisqu'elles offriraient à eux et à leurs familles un abri contre la misère, les maladies, les infirmités et la vieillesse. En droit, l'avocat a soutenu que les dispositions de l'art. 1869 du Code civil ne pouvaient s'appliquer à la société en question, toute spéciale par sa nature et dont le but serait entièrement manqué si les sociétaires ou l'un d'eux pouvaient se prévaloir de leur seule volonté pour obtenir la dissolution. C'est pour éviter cette conséquence funeste que furent rappelés dans le règlement les deux articles ci-dessus rapportés, et à la modification desquels ne pouvait s'étendre le suffrage de la majorité des trois quarts,

Ces moyens ont été adoptés par le jugement suivant :

Attendu que l'objet de la société, fondée en 1840 par les ouvriers boutonnières, est, suivant les termes de son institution (consignés, art. 1^{er}, titre 4^{er} de son règlement) de se secourir mutuellement entre sociétaires en cas de maladies, infirmités ou vieillesse;

Attendu que, dans la vue d'obtenir ces résultats, les membres composant cette société se sont soumis à un règlement, dans lequel on lit (art. 2, titre 17) « que tous les articles doivent être exécutés à la lettre, attendu que c'est l'intention de tous les sociétaires qui, sans cela, ne se seraient pas engagés les uns envers les autres; »

Attendu que ce règlement impose soit des cotisations et contributions pécuniaires, soit des devoirs de diverse nature à remplir, et que tous les associés, pendant un temps plus ou moins long, ont supporté toutes ces charges pour avoir, dans les cas prévus, droit aux avantages attachés à leur titre de sociétaire;

Attendu que c'est pour leur assurer d'une manière certaine ces avantages et empêcher que, dans aucun cas, ils n'en fussent privés contre leur volonté et consentement personnel, que l'art. 1^{er}, titre 17, dudit règlement, a déclaré « que la dissolution de la société ne pourrait avoir lieu sans le consentement unanime de tous les sociétaires, et qu'un seul pourrait s'y opposer; »

Attendu que si la disposition qui suit immédiatement cet article porte que les articles du règlement pourront être changés à la majorité des trois quarts plus un des suffrages, il est manifeste que cette disposition ne saurait concerner le cas de dissolution de la société, cas spécialement prévu et régi par l'article 4^{er} du même titre précité;

Attendu, enfin, que le prétexte de dissolution tiré de la difficulté de pourvoir aux charges et fonctions trop nombreuses de la société ne saurait, dans aucun cas, être accueilli, puisque les demandeurs sont maîtres de restreindre les fonctions et de diminuer les charges, à la majorité déterminée par l'art. 2 du titre 17 précité;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Arsendeaux et consorts non recevables et mal fondés dans leur demande, et les condamne aux dépens, sauf le cout et la signification du jugement qui seront à la charge des parties qui en nécessiteront la levée.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE.

(Présidence de M. Planel.)

Audience du 9 avril.

Jeune fille arrachée de l'église et maltraitée par d'autres filles. — Le curé d'Onay.

Le dimanche 1^{er} février, Julie-Jeanne Chanas, lingère, se rendit à l'église d'Onay pour assister à la messe. Elle y était depuis quelque temps, lorsque Victoire Hector, Jeanne Hector et Rose Cheval s'approchèrent d'elle et l'ayant saisie, après un court échange de paroles, l'entraînèrent violemment hors du saint-lieu. La, en présence d'une multitude d'autres femmes, et de concert avec Rose Revol, elles se livrèrent aux plus coupables excès. Accablée de coups, le corps meurtri et les vêtements en lambeaux, Julie Chanas fut traînée à une distance d'environ cent cinquante pas, par une légion de femmes qui accompagnaient ces mauvais traitements des injures les plus grossières, et promettaient de les renouveler chaque fois qu'elles la rencontreraient. Ce scandale inouï avait pour prétexte certains propos qu'on prétendait que Julie Chanas avait tenus contre les filles d'Onay, et notamment contre les dénommées, et certaine lettre qu'on l'accusait d'avoir écrite à l'évêque de Valence pour dénoncer le curé d'Onay, qui depuis a été suspendu de ses fonctions.

Tous ces faits constituant de la part de leurs auteurs un double délit prévu par l'art. 311 du Code pénal et par la loi du 17 mai 1819, Julie Chanas a fait assigner en dommages-intérêts :

1^o Victoire Hector, domestique du sieur Pierre Lambert; 2^o Le sieur Pierre Lambert, comme responsable des faits de sa domestique; 3^o Jeanne Hector, domestique du sieur Jean Izerable; 4^o Ledit Izerable, comme responsable des faits de sa domestique; 5^o Germain Cheval, comme civilement responsable des faits et gestes de sa fille; 6^o Rose Revol, domestique du sieur Joseph Brun; 7^o et enfin ledit Joseph Brun, comme responsable des faits de sa domestique.

On procède à l'audience des témoins.

Rose Lambert, grande fille plus que majeure, aux joues creuses, au teint hâlé, à la voix béate, s'avance, à l'appel de l'huissier, les yeux baissés et les mains jointes sous les ailes de son fichu : « Messieurs, dit-elle d'une voix sépulchrale, j'étais à l'église et tout près de Julie Chanas, lorsque Victoire Hector, Jeanne Hector et Rose Cheval vinrent la prier de sortir pour s'expliquer au sujet des propos qu'elle avait tenus contre elles. Julie s'y refusa. On lui renouvela l'invitation; mais elle s'obstina à rester. Alors elles lui demandèrent pourquoi elle avait répandu le bruit que le curé d'Onay avait séduit toutes les filles de sa paroisse, et prétendu qu'il n'y avait dans cette paroisse que trois filles honnêtes... »

M^e Desplaces : Et c'est dans l'église qu'on demandait des explications semblables !

M. le président : La fille Chanas avait donc dit qu'il n'y avait dans la paroisse que trois filles honnêtes ?

Le témoin : Oui, Monsieur, et avait ajouté qu'elles n'étaient honnêtes que parce qu'elles étaient trop laides... (On rit.)

M. le président : Et, enfin ?...

Le témoin : Ces filles, voyant qu'elle ne voulait pas sortir, la prirent par le bras; Julie Chanas les repoussa avec violence; elle se permit même de frapper les personnes qui l'entouraient et qui, pour éviter un scandale dans l'église, la pressaient de se retirer. Alors on l'entraîna, mais sans lui faire de mal. Quant à ce qui s'est passé dehors, je n'ai rien vu attendu que j'ai continué mes prières.

Plusieurs témoins déposent des mauvais traitements que la fille Chanas a éprouvés. Un seul confirme les propos relatifs au curé d'Onay et aux filles de sa paroisse.

M^e Boveron-Desplaces fait ressortir avec chaleur tout

ce qu'il y a de hideux et de repréhensible dans la conduite de cette légion de femmes qu'il qualifie d'énergumènes, attendant une fille à la porte d'une église pour l'accabler de coups, et venger ainsi un prêtre dont elle aurait parlé un peu légèrement, mais que l'évêque de Valence a cru devoir suspendre de ses fonctions jusqu'à présent, par suite des bruits répandus sur son compte. Il s'élève avec force contre le témoignage de la fille Lambert, et persiste dans ses conclusions, tendantes aux dommages, réclamés par elle, tant aux prévenues qu'aux personnes responsables de leurs faits.

M^e Desmarests, défenseur des prévenues, s'attache à démontrer qu'il y a eu provocation de la part de la plaignante par les propos qu'elle a tenus contre elles. « La fille Chanas, dit-il, est plus coupable que mes clientes; elle est guérie des coups dont elle se plaint, mais elles ne le seront peut-être pas des calomnies de la fille Chanas. » Le défenseur aborde ensuite la question de responsabilité, et démontre dans un examen approfondi de l'art. 1384 du Code civil, que la question de responsabilité prévue par cet article ne saurait être appliquée aux personnes assignées comme responsables.

Après quelques instans de délibération, le Tribunal acquitte Rose Revol, condamne Victoire Hector, Jeanne Hector et Rose Cheval, chacune et solidairement à 16 fr. d'amende, 20 fr. de dommages-intérêts envers la fille Chanas et aux frais; il acquitte le père et les maîtres assignés comme civilement responsables et condamne la demanderesse aux frais à l'égard de ceux-ci, sauf recours envers les filles Hector et Cheval.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 11 et 25 avril.

Vol de la caisse d'un receveur d'octroi de Paris, dans les journées de juillet. — Déficit mis à la charge du receveur.

« Dans les grandes journées de juillet, a dit M^e Moreau, avocat du sieur de Granville, receveur de l'octroi de la barrière de la Villette, nous avons tous vu le véritable peuple faire respecter lui-même les propriétés publiques et particulières; mais ce qui est inévitable dans toute commotion populaire, dans toute révolution, à côté des citoyens que le plus pur patriotisme avait fait courir aux armes, on vit apparaître un certain nombre de ces gens sans aveu qui abondent dans les capitales. Pour ceux-là, il ne s'agissait pas de venger le plus grave attentat à la loi constitutionnelle du pays; une tout autre intention les dirigeait. On ne les rencontrait point là où il fallait combattre, mais là où il était possible de piller. C'est par des hommes de cette espèce que la caisse de l'octroi à la barrière de la Villette fut pillée le 29 juillet, à sept heures du matin. Vous avez à décider si la perte des fonds doit être supportée par le receveur de l'octroi, ou par l'Etat pour la partie de ces fonds dont il était propriétaire, le surplus appartenant à la ville de Paris, avec laquelle la même question s'élèvera plus tard. »

Après cet exorde, M^e Moreau a ainsi exposé les circonstances dans lesquelles le pillage a eu lieu :

« Le 28 juillet, un grand nombre de barrières ont été saccagées et pillées; une bande d'environ 300 hommes armés s'est portée sur celle de la Villette; elle a été incendiée; les bureaux ont été détruits; le mobilier qui les garnissait, et jusqu'aux effets particuliers des employés, ont été volés. La caisse résista à leurs premières attaques. Ils passèrent la nuit sur ce théâtre de leur dévastation, et le lendemain matin, en plein jour, ils se partagèrent les 12,000 fr. trouvés dans la caisse qu'il étaient parvenus à briser. C'est de la perte de cette somme qu'on veut rendre le receveur responsable; une décision du ministre des finances, du 12 juin 1853, met à sa charge les 1,144 fr. 20 c. qui revenaient à l'Etat. »

M^e Moreau se plaint d'abord du refus qui lui a été fait de lui donner communication des procès-verbaux dressés par l'autorité; il discute ensuite les motifs de la décision ministérielle; le principal reproche adressé au receveur est tiré de ce que, au moment de l'invasion du bureau, il ne s'y trouvait pas pour défendre sa caisse. L'avocat justifie que le receveur avait obtenu l'autorisation de s'absenter; il ajoute d'ailleurs que la présence de M. de Granville n'aurait pas plus arrêté les voleurs que ne l'avait fait celle de son commis, qui avait été obligé de laisser même tous ses effets en fuyant pour sauver sa vie.

Le second reproche, qui se rattache au premier, est tiré de ce que des ordres avaient été transmis aux barrières, le 28 juillet, pour mettre les fonds à couvert en les tirant des caisses, et que M. Granville ne se trouvant pas à son bureau, n'avait pas pu les exécuter. L'avocat repousse ce reproche, en articulant d'abord qu'aucun ordre n'avait été transmis; il a produit un grand nombre de certificats constatant l'absence de ces ordres. Il soutient ensuite que l'exécution de ces ordres aurait été impossible, que les communications avec la caisse centrale étaient interceptées, et que si M. Granville n'a pas pu parvenir à son bureau pour s'y trouver au moment du danger, c'est qu'il avait été obligé de s'arrêter entre deux feux, et de demander un asile dans une maison voisine. Les règlements interdisent aux receveurs, sous aucun prétexte, de déplacer leurs fonds; où les aurait-ils mis; d'ailleurs, et qui aurait voulu s'en charger ?

Enfin l'avocat établit la force majeure qui a été admise à l'égard des receveurs des autres barrières pillées; il présente son client comme victime d'une injuste destitution, et privé d'un emploi, dit-il, à la conservation duquel vingt années de fonctions financières honorablement exercées lui donnaient tant de droits. Aura-t-il encore la douleur de se voir seul entre tous les receveurs dont les cais-

ses auront été pillées, dépouillé d'une partie de son patrimoine pour réparer, dans l'intérêt de l'Etat et de la ville de Paris, une perte que la justice et l'équité commandent de laisser à leur charge ?

Sur les conclusions conformes de M. d'Haubersaert, maître des requêtes, le Conseil-d'Etat a rejeté le pourvoi en ces termes :

Considérant que l'autorisation donnée au requérant d'avoir son domicile dans l'intérieur de Paris, ne l'affranchissait pas de toute responsabilité, relativement aux événements qui pouvaient se passer durant son absence;

Considérant qu'il est constaté et non dénié par le sieur de Granville, que le 28 juillet 1850, vers midi, il a quitté ses bureaux à la barrière de la Villette pour se rendre à son domicile dans l'intérieur de Paris, et qu'il n'a reparu que le 29 dans la matinée, après que les fonds qui se trouvaient dans sa caisse avaient été enlevés;

Considérant qu'il résulte en outre de l'instruction et, notamment, des déclarations de l'inspecteur de l'octroi, et du sieur Lecorgne, commis du sieur de Granville, que, peu de temps après le départ du sieur de Granville, l'ordre fut transmis et reçu de mettre à couvert les fonds qui étaient en caisse, et que cet ordre ne put, par suite de l'absence du sieur de Granville, qui avait emporté les clefs de la caisse, recevoir son exécution, ni dans l'intervalle du temps qui s'écoula depuis son départ jusqu'au moment où les bâtimens de l'octroi furent envahis, ni le lendemain à six heures du matin, lorsque la caisse, étant encore intacte, des habitans bien intentionnés du quartier offrirent de sauver les fonds; qu'ainsi, c'est avec raison que notre ministre des finances a déclaré le sieur de Granville responsable de la perte des sommes dont il s'agit;

La requête du sieur de Granville est rejetée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un acte de brigandage d'une nature très alarmante a été commis vendredi dernier, 10 avril, sur le territoire de la commune de Lohitzan (Basses-Pyrénées). Un marchand d'Ainharp et sa femme, conduisant trois mulets chargés de marchandises, se retiraient à neuf heures du soir du marché de Saint-Palais, lorsqu'ils furent accostés au milieu des landes par cinq Bohémiens qui, après les avoir salués, se mirent à cheminer avec eux. Déjà le marchand avait offert l'hospitalité à ses nouveaux compagnons, lorsqu'un d'eux lui assena un coup de bâton et le renversa. La femme veut pousser des cris, mais elle est saisie à la gorge, terrassée, dépouillée de l'argent qu'elle avait sur elle, et obligée par les brigands, le pistolet au poing, à indiquer celui des mulets sur lesquels se trouvait le reste de l'argent. Le marchand se relève, mais un nouveau coup de bâton le renverse. Les brigands le frappent sans relâche, et paraissent vouloir l'achever : le malheureux demande grâce pour la vie, et l'obtient sous la condition de garder le silence.

Les brigands lui enlevèrent ensuite une centaine de francs qu'il avait dans les poches de son pantalon, s'emparèrent des effets qu'ils trouvèrent à leur convenance sur les mulets, et au signal que donna l'un d'eux ne tardèrent pas à s'éloigner. Des personnes qui revenaient du marché recueillirent quelques instans après le marchand et sa femme et les reconduisirent dans leur domicile. Le marchand était criblé de coups de bâton; la femme en a été quittée pour la peur. La justice s'est transportée le surlendemain sur les lieux, et tous les habitans de la contrée font des vœux pour que ses investigations ne soient pas, dans cette occasion, encore infructueuses.

Il y a également peu de temps, dit le *Mémorial des Pyrénées*, qu'un habitant d'une commune voisine fut dépouillé, presque aux portes de Saint-Palais, par des Bohémiens qu'il a été impossible de découvrir. L'impunité ne peut que multiplier ces actes de brigandage. Les Bohémiens, libres de choisir le lieu et le moment, ne s'arrêteront pas en si beau chemin. Etrangers au pays qu'ils habitent, sans religion, sans mœurs et sans lois, leur vie est un état de guerre continuel contre la société. Ils ont le travail en horreur, mendient parce qu'il faut qu'ils vivent, et lorsqu'ils croient pouvoir le faire impunément, ils volent; si on leur résiste, ils tuent. Les Bohémiens n'ont pas de domicile; ils ne connaissent de domicile que quelques bords abandonnés au milieu des bois ou les creux des rochers dans les montagnes; menacés aujourd'hui de quelque danger sur un point, ils plient promptement bagage et se transportent dans la nuit sur un autre. Ils ne sont inscrits sur aucun registre de l'état civil, ils ne savent ce que c'est que l'impôt; ils ne sont pas plus Français qu'Espagnols, ils sont Bohémiens.

Emprisonnez une vingtaine de Bohémiens, et dès qu'ils auront obtenu la clé des champs, ils recommenceront à mendier et à voler. Le travail est cependant la loi première des sociétés. Les Bohémiens ne se résigneront jamais à travailler, et comme ils ne se résigneront pas d'abord à mourir de faim, ils continueront de toute nécessité à lever tribut, de gré ou de force, sur les populations laborieuses au profit de leur fainéantise. Les lois sont presque toujours impuissantes contre ceux qui n'offrent aucune prise et qui n'ont sur le sol qu'ils foulent ni relations de famille qui les retiennent ou puissent au besoin les faire reconnaître, ni nom, ni feu, ni lieu. Les Bohémiens sont en un mot dans la société comme des brigands qui s'introduiraient en plein jour dans une maison avec le dessein avoué de la piller.

Comment donc se fait-il que la société tarde tant à user du droit de légitime défense, que deux arrondissemens entiers soient encore abandonnés aux déprédations chaque jour multipliées d'une caste nombreuse de malfaiteurs, et que l'administration n'ait pas déjà pris des mesures énergiques afin de mettre les Bohémiens du pays Basques à l'abri de leur présence? D'aller en Afrique rejoindre les Bédouins? Qu'on y prenne garde, la patience des populations est à son comble; déjà les Bohémiens ont été traqués comme des bêtes fauves dans plusieurs villages;



ils pourraient bien, si le gouvernement n'y met bon ordre, ne pas tarder à l'être dans tout le pays Basque.

— La fête de Pâques a été marquée à Cambrai par un événement singulier. Pendant la célébration de la messe de sept heures, une femme de la ville qui devait se marier dans le courant de la semaine suivante, a subitement été atteinte d'un désir immodéré d'entendre prononcer sur le champ le *conjungo vos*. Elle est entrée dans le chœur, s'est jetée sur le célébrant, et le secouant violemment, elle l'implorait, ou plutôt lui faisait sommation pour qu'il la mariât sans divertir à autres actes. Le scandale a été grand ; sacristain, bedeaux, fidèles, tout s'est mis en émoi ; l'ecclésiastique a été délivré des mains de cette folle, qui a été expulsée de l'église. Depuis lors, la manie de cette femme va toujours croissant ; on la garde à vue.

— On nous écrit de Troyes :

« Depuis quelque temps de graves dissensions s'étaient élevées entre les Polonais cantonnés dans cette ville. Le bruit avait couru que plusieurs de ces réfugiés s'étaient introduits violemment dans le domicile d'un de leurs compagnons, et l'avaient maltraité de la manière la plus cruelle. Une lettre insérée dans les journaux du département, tout en repoussant cette imputation, reconnaissait que la discorde avait séparé ceux que l'exil avait réunis. Malheureusement elle vient d'éclater par un attentat qui pénétrera de douleur et d'étonnement ceux qui sont accoutumés à ne point séparer du nom polonais les mots de généreux et de brave. On dit que seize de ces réfugiés se sont présentés en armes chez quatre de leurs chefs, les ont frappés sans défense, et que le sang a coulé.

On attribue généralement ces déplorables résultats à la différence des éléments qu'un même malheur a rapprochés sans les confondre. Tout le monde sait que de la Pologne surtout on peut dire qu'elle s'est levée comme un seul homme, que dans les mêmes rangs le haut baron combattait à côté du serf, et que le mot de patrie était pour tous le mot de ralliement. Mais aujourd'hui les vieilles distinctions se sont redressées ; les hauts barons ont paru hautains aux vassaux : les vassaux ont semblé trop familiers aux hauts barons. Traités tous en frères par les Français, ils auraient repoussé entre eux cette égalité qui fait leur force. Quelle que soit au reste la cause du malheur que nous déplorons, il est certain que la justice y a vu les caractères d'un crime, et que seize mandats d'amener ont été lancés contre seize de ces hommes qui naguère étaient des héros.

— Nous apprenons que la chambre d'accusation a renvoyé aux assises de l'Aube le nommé Jacquinet, accusé d'avoir, avec d'horribles circonstances, donné la mort à ses trois filles. Nous avons déjà donné une idée sommaire de cet attentat dans notre numéro du 5 janvier dernier. Nous ne manquerons pas de rendre compte des débats.

PARIS, 24 AVRIL.

— M. Dimier, juge suppléant au Tribunal civil de Châteaudun, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, présidée par M. le premier président Séguier, qui paraît entièrement remis de son indisposition.

A la même audience, M. Durnerin, expert écrivain, a également été admis à prêter serment.

— Si M. l'abbé Auzou, curé de Clichy, est parvenu à trouver des sectaires pour sa nouvelle église, il paraît qu'il n'a pas su leur inspirer un zèle assez ardent pour les porter à délier en sa faveur les cordons de leur bourse ; car le Tribunal de commerce l'a condamné par défaut, ce matin, à payer une somme de 1714 fr., montant de deux billets à ordre qu'il avait souscrits à M^{lle} Françoise Moreau, et qu'il a laissé protester le 1^{er} avril, faute de paiement.

— Le jury de révision du 2^e arrondissement de Rouen avait, par décision du 26 juillet 1854, annulé les élections générales de la 5^e compagnie de chasseurs du 2^e bataillon de la garde nationale de ladite ville. Par une ordonnance du 2 janvier 1855, cette décision fut annulée pour excès de pouvoirs, et par suite les élections furent maintenues. Cependant, par une nouvelle décision du 21 février 1855, le même jury de révision a persisté à considérer comme annulées les élections maintenues par l'effet de l'ordonnance du 2 janvier ; en conséquence il a prononcé l'annulation de l'élection partielle d'un officier, à laquelle il avait été procédé à la suite de cette ordonnance.

Le ministre de l'intérieur s'est pourvu de nouveau contre cette décision. M^e Crémieux s'est présenté pour des intervenans qui ont déclaré former tierce-opposition à l'ordonnance du 2 janvier 1855. Mais sur les conclusions conformes de M. d'Hauversart, le Conseil-d'Etat, par ordonnance du 25 avril, a rejeté l'intervention et annulé la décision du jury de révision, comme contenant excès de pouvoirs.

— M. Huillard, voltigeur de la 7^e légion, a été inscrit par décision du conseil de recensement dans une compagnie de chasseurs de la même légion ; il a réclamé auprès du jury de révision, qui s'est déclaré incompetent. Son pourvoi au Conseil-d'Etat a été rejeté malgré la plaidoirie de M^e Mandaroux-Vertamy, par ordonnance du 25 avril, ainsi conçue :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 52 de la loi du 22 mars 1851, les conseils de recensement sont seuls chargés de la répartition des gardes nationaux inscrits sur les contrôles du service ordinaire dans les compagnies ou subdivisions de compagnies, et que cette disposition n'autorise aucun recours devant le jury de révision contre ces décisions ; d'où il suit que le jury de révision du 7^e arrondissement de la ville de Paris s'est avec raison déclaré incompetent pour connaître de la réclamation du sieur Huillard, qui demandait de rester inscrit dans la compagnie de voltigeurs, et d'être rayé du contrôle de service de l'une des compagnies de chasseurs de la 7^e légion, dans laquelle il avait été incorporé par une décision du conseil de recensement ;

Le requête du sieur Huillard est rejetée.

Une ordonnance lue le même jour et fondée sur les mêmes motifs a annulé une décision du jury de révision de Bagneux, qui avait décidé que le sieur Lair, porté par le conseil de recensement sur les contrôles de la 2^e compagnie de carabiniers de la garde nationale de cette ville, serait classé dans la subdivision de compagnie d'artillerie de la même garde nationale.

— Aujourd'hui, dans une affaire soumise à la Cour d'assises et qui, par ses détails, offrait peu d'intérêt, le jury a eu à décider une question qui ne laissait pas que de soulever une difficulté assez sérieuse. Une femme s'était introduite dans une maison, avait pris chez le portier une clé qu'elle croyait ouvrir la porte du deuxième étage ; puis elle avait été surprise au moment où ayant, par suite d'une erreur, échoué dans sa tentative d'ouverture, elle remettait la clé à sa place. « Il y a eu, disait M. l'avocat-général Nougier, tentative de vol ; car la fille Meyer a essayé d'entrer dans la chambre pour voler ; cette tentative a échoué par une circonstance indépendante de sa volonté, car c'est malgré elle que la clé n'a pas ouvert la porte. Si cette ouverture eût eu lieu, nul doute que le vol n'eût été consommé. »

M^e Monseignat, avocat de l'accusée, qui débutait dans cette affaire et dont la plaidoirie a été de la part de M. le président Ferey et de M^e Nougier l'objet des éloges les plus flatteurs et les plus mérités, a soutenu au contraire que la tentative d'introduction ne suffisait pas pour constituer la tentative de vol, puisque entre ces deux faits bien distincts eût pu se placer une circonstance précieuse pour l'accusée et qui aurait empêché la consommation du vol : son repentir et sa fuite volontaire. « Dire que si la fille Meyer eût pu entrer elle eût volé, c'est incriminer une intention qu'il n'est permis à personne de supposer, et dont le jury ne saurait faire la base d'une condamnation. »

Ce système ayant été adopté par le jury, l'acquittement de la fille Meyer a été prononcé.

— M^{lle} Briante, nymphe du plus bas étage, fait un scandaleux mélange du sacré et du profane. C'est chez un des marchands de vin qui avoisinent l'église de l'Assomption, qu'elle tend ses laes, et lorsqu'elle a trouvé quelque dupe à faire, quelque honnête buveur à dévaliser, elle se dérobe aux recherches en se réfugiant dans le temple du Seigneur. C'est le sieur Lamy, garçon boulanger de son état, qui faisait connaître, ce matin, ces particularités au Tribunal.

« J'étais, dit-il, entré chez le marchand de vin en faisant ma tournée, et ce qui nous arrive toujours à nous autres, dans l'état, quand vient le jour, je m'étais endormi. En me réveillant, je m'aperçus qu'on m'avait fouillé, et que la recette du bourgeois était démenagée. Mademoiselle que voilà, en tablier de taffetas, était là quelques instans auparavant qui faisait l'aimable avec un litre à quinze et un monsieur à faux toupet. Voyant que je ne la voyais plus, je me dis : « C'est la particulière qui m'a effarouché mes capitaux ; où est-elle, qui est-ce qui l'a vue ? — Parbleu, me dit le marchand de vin, la voilà qui entre à l'église avec le monsieur qui vient de lui faire une politesse. » Bien entendu que je cours après rapidement, et j'arrive à la porte au moment où (la sournoise qu'elle est !) elle prenait de l'eau bénite et en donnait à son ténancier, à preuve qu'ils ont eu la fourberie, l'un et l'autre, de faire le divin signe de la croix. »

Briante : Ça se doit !

Lamy : Possible ; mais ce qui ne se doit pas, c'est de dérober le bien d'autrui : voilà qui n'est pas catholique du tout. Vous aviez la recette du bourgeois dans le même tablier de taffetas noir que vous possédez pour le quart-d'heure devant la justice.

Briante : C'était de l'argent à moi que j'avais pris pour m'acheter une robe.

Lamy : C'était si bien de l'argent à vous que j'ai dit avant qu'on ne vous fouillât : « Il y a dans ma somme une pièce de quinze sous rognée que m'a donnée M^{me} Galichet, femme respectable, ici témoin et très vertueuse, incapable d'en imposer à la magistrature ; la pièce de quinze sous rognée est présente aussi et vous accable. »

Briante : Comme s'il n'y avait que la pièce quinze sous de M^{me} Galichet qui eût le droit d'être rognée. Elles sont toutes rognées les pauvres pièces de quinze sous.

Lamy : Et pourriez-vous me dire aussi ce que vous alliez faire à l'église ? Était-ce, par exemple, pour brûler un cierge à la bonne Vierge ?

Briante : Et pourquoi pas ? D'ailleurs c'était pour voir une noce.

Lamy : Il n'y avait pas plus de noce, que de baptême ou d'enterrement. Tout cela, voyez-vous, c'est des couleurs, et des mauvaises encore.

Le Tribunal a été de l'avis du mitron plaignant, et a condamné Briante à six mois d'emprisonnement.

— Un littérateur vient porter plainte aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, de voies de fait assez graves exercées contre lui par la fille Trottemann et son amant Boubard. Il dépose en ces termes :

« Passant le 27 mars dernier, à dix heures du soir, rue Clos-Georget, pour me rendre à mon domicile, j'ai été accosté par cette fille publique. Impatienté de sa persistance, je lui ai donné un coup d'un manuscrit que je tenais à la main sur la sienne, qui était encore sur mon bras ; elle m'a adressé de sales épithètes, que je ne me rappelle pas. Je me retirai. Cette femme m'a défié, et revenant sur elle, je lui ai porté un coup du même manuscrit sur les bras ; après quoi elle m'a assailli à coups de clé, que j'ai cherché à parer avec mon manuscrit. Sur ces entrefaites, cet homme est tombé à l'improviste sur moi, et m'a porté des coups de pied et de poing, par suite desquels j'ai été lancé sur la boutique d'un épicière, au point que plusieurs carreaux ont été cassés par ce choc. Je me suis défendu contre cet agresseur au moyen d'une cage d'oiseau dont je me suis saisi au devant de la boutique d'un herboriste. Heureusement pour moi qu'un agent

de police qu'on est allé chercher est venu à bout de se saisir de ces deux particuliers.

La fille Trottemann : Les choses ne sont pas exactes. Voilà : je passais tranquillement dans la rue Clos-Georget, je ne pensais à rien, lorsque Monsieur me relève le nez avec quelque chose qu'il tenait à la main. Je me permis de lui faire une observation sur l'inconvenance de sa conduite ; il me dit aussitôt : « Si tu ne te tais pas, je vais te donner vingt coups de pied dans le ventre. — Je voudrais bien voir, lui redis-je. » Aussitôt il se jeta sur moi, et me fit pleuvoir une grêle de coups, me déchira impitoyablement ma robe et me cassa mon peigne et une de mes boucles d'oreille ; je ne dus mon salut qu'à l'intervention du sieur Boubard, qui fut également victime de son beau dévouement.

Le sieur Boubard : En effet, sortant un soir du cabaret, j'ai entendu une voix de femme crier : « A l'assassin ! on me vole une boucle d'oreille ! » Je cours à ce cri : je vois Monsieur qui tenait violemment Madame ; je lui portai un coup de la main, uniquement pour lui faire lâcher prise ; il me porta un violent coup de poing ; je défendis mes jours de mon mieux, et en nous bousculant un peu, nous tombâmes tous deux par terre. Voilà quel a été le fruit de mon service ; quel est celui qui n'en aurait pas fait autant ?

M. le président : Mais n'aviez-vous pas d'autre motif particulier pour venir pour venir ainsi épouser la querelle de cette fille ?

Boubard : Oh ! mon Dieu, non ; c'est bien ma maîtresse, mais je n'habite pas toujours avec elle.

Plusieurs témoins entendus viennent confirmer la véracité de la déposition du littérateur plaignant, et ajoutent qu'on a souvent occasion dans le quartier d'être vivement troublé par les cris et les violences des prévenus.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne la fille Trottemann à quinze jours de prison, et le sieur Boubard à un mois de la même peine.

— Le sieur Bertrand se plaint ensuite en ces termes du sieur Corbois : « J'étais un soir avec ma femme et mes enfans au cabaret à l'enseigne de l'Epée royale ; un individu vint engager ma fille à danser. Je m'aperçus, quelques instans après, que celui qui était vis-à-vis de ma fille dansait la danse dite la chahut. Ne voulant pas que ma fille participât à ces indécentes, j'ai quitté ma place et je suis allé dire à ma fille de quitter la contredanse. Cet individu se jeta sur moi, et me donna un coup de poing sur l'œil qui me renversa par terre ; cinq ou six de ses camarades m'entourèrent et me frappèrent également : je suis assuré que si la garde n'était arrivée, j'aurais perdu connaissance entre les mains de ces mauvais sujets. Mon épouse a été également frappée. »

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : J'ai que d'abord ce n'était pas la chahut que je dansais, mais la Robert Macaire. (On rit.) Ensuite je n'ai pas attaqué le premier cet homme : sa femme avait commencé par me donner un soufflet, sous prétexte qu'elle ne voulait pas que je fasse danser sa fille qui était pourtant ma danseuse pour le moment. Alors je lui dis : « C'est dommage que vous ne soyez qu'une femme, car j'aurais plus de plaisir à me battre avec un homme ; » et je conviens qu'alors j'ai donné un coup de poing à son mari ; mais après tout je réitère que je ne dansais que la Robert Macaire, et que je ne croyais pas qu'elle fût dans les défendues.

Le Tribunal a condamné Corbois à huit jours de prison.

— Voici de nouveaux détails sur le suicide du garde-magasin du grenier d'abondance dont nous avons parlé dans notre numéro du 15 de ce mois. Ils intéressent tous les boulangers.

Son véritable nom est Olivaint. Ce préposé avait la garde de 12,000 sacs de farine, déposés dans les magasins par les 601 boulangers de la capitale, à titre de garantie. Plus de 16,000 autres sacs sont placés volontairement par différens boulangers, moyennant une rétribution de 20 centimes par sac pour frais de mouvement d'entrée et de sortie. Indépendamment de ce dernier avantage, dont Olivaint et ses subordonnés profitaient sans aucune retenue de la part du syndicat, ce garde-magasin avait cru devoir, de sa propre autorité, recevoir aussi des farines de plusieurs boulangers et marchands fariniers de la province, moyennant 40 centimes de droit par chaque sac. Un seul en avait même consigné plus de 1,700 sacs. C'était là un reproche que le syndicat lui faisait, en soutenant que le grenier d'abondance ne devait recevoir que les farines des boulangers de Paris. De là une petite animosité que ce garde-magasin semblait avouer à ceux qui l'entretenaient de ces sortes d'opérations.

Olivaint, il faut le dire, a dû son entrée au grenier d'abondance à d'honorables antécédens comme boulanger lui-même et syndic de cette corporation. Sa disparition remonte au 14 mars, et c'est peu de jours après que sa femme, séparée de biens d'avec lui, a elle-même provoqué l'apposition des scellés dans leur domicile commun, qui n'est séparé des magasins que par une cour assez spacieuse. M. le juge-de-peace a même cru devoir refuser d'obtempérer à la réquisition de la dame Olivaint, attendu que le décès de celui-ci n'était pas constaté. Toutefois, il a annoncé qu'il se soumettrait à une ordonnance de référé. Cette ordonnance a été immédiatement rendue sur la demande des intéressés, avec nomination de trois experts et la désignation d'un notaire pour représenter l'absent, et dès-lors les scellés ont été aussitôt apposés.

C'est long-temps après que le corps de l'infortuné Olivaint a été repêché à l'embouchure de la Marne, près d'un village de Charenton, dit les Carrières. Il ne s'était pas brûlé la cervelle, ainsi qu'on l'avait d'abord annoncé. Une longue lettre, adressée à sa famille, signale les causes de ses chagrins, depuis son enfance et pendant son service aux armées. Jusqu'à ce moment l'inventaire, fait contradictoirement au nom des syndics avec la veuve Olivaint et qui se continue, ne présente aucune apparence de déficit. D'après une seconde ordonnance de référé, les farines consignées

